

Avis de Soutenance

Monsieur Renaud SOUCHE

Droit Public

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Les critères de répartition des compétences contentieuses dans la jurisprudence du Tribunal des Conflits

dirigés par Monsieur Guylain CLAMOUR

Soutenance prévue le **vendredi 20 octobre 2017** à 14h

Lieu : Faculté de Droit et Science politique, 39 Rue de l'Université, 34060 Montpellier
salle des Actes

Composition du jury proposé

M. Guylain CLAMOUR	Université de Montpellier	Directeur de these
Mme Maryse DEGUERGUE	Université Paris 1 Panthéon Sorbonne	Rapporteur
Mme Pascale DEUMIER	Université Jean Moulin Lyon 3	Rapporteur
M. Charles VAUTROT-SCHWARZ	Université Paris-Sud	Examineur
Mme Marion UBAUD-BERGERON	Université de Montpellier	Examineur
M. Jacques ARRIGHI DE CASANOVA	Conseil d'Etat	Examineur

Mots-clés : critères de répartition, Tribunal des conflits, compétences contentieuses, fond, jurisprudence, contentieux

Résumé :

Les critères de répartition des compétences contentieuses sont, principalement, autant d'outils découverts et utilisés par le Tribunal des conflits pour réaliser et optimiser son office. Ceci dit, ils représentent par leur nombre et leur diversité d'objets une difficulté tangible pour le juriste et le justiciable qui, au commencement de tout contentieux, se doivent de déterminer nécessairement l'ordre de juridiction apte à connaître du litige. Appréhender et comprendre la répartition des compétences suppose donc d'élucider les réelles fonctions à attribuer à ces critères et, plus largement, de théoriser la méthode et le raisonnement tenu par le juge répartiteur à leur égard. Aussi, l'étude croisée des différents outils de compétences révèle-t-elle que penser les critères de répartition comme des transcriptions de rapports de droit public ou de rapports de droit privé revient à pouvoir conceptualiser la répartition des compétences en termes de relations. C'est en effet au regard du lien obligationnel à la base du litige que le qualificateur en arrive à déterminer la nature juridique tant de l'un que de l'autre et en déduit ainsi, suivant une corrélation désignée, le juge compétent pour en connaître. Mieux encore, c'est en asseyant par cette vision chaque individu au litige à la place qui est la sienne, et ce en correspondance du contexte qui entoure le pourquoi de sa connaissance de l'autre, que s'effectuent l'identification de la situation dialogique mis en cause et celle des potentielles spécificités qui la caractérisent. Il s'en désigne alors presque automatiquement le cheminement déductif vers un critère de répartition en particulier, lequel constitue d'ailleurs aussi

bien l'aboutissement que l'explication de ce raisonnement.